

Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique



Devant la Commission des relations
de travail dans la fonction publique

ENTRE

STEVEN JOHN TINKHAM

fonctionnaire s'estimant lésé

et

LE CONSEIL DU TRÉSOR
(Pêches et Océans)

employeur

Devant : P. Chodos, vice-président

*Pour le fonctionnaire
s'estimant lésé :* Lui-même

Pour l'employeur : H. Newman, avocat



Affaire entendue à Victoria (Colombie-Britannique),
les 5 et 6 octobre 1998.

DÉCISION

Le 3 mars 1996, M. Tinkham a déposé un grief concernant son licenciement pour incapacité médicale. Il a déposé ce grief en réponse à une lettre datée du 1^{er} février 1996 qui lui a été envoyée au nom de M. Tousignant, directeur général, région du Pacifique, ministère des Pêches et Océans, l'avisant de ce qui suit :

[Traduction]

[...]

L'objet de la présente lettre est de vous aviser de votre licenciement.

Vous êtes incapable d'exercer les fonctions de votre poste au sein du groupe Équipages de navires (SC-STD-04) à cause d'une incapacité médicale depuis le 21 février 1992. Les expertises médicales de Santé Canada et les certificats médicaux de votre médecin confirment que vous êtes toujours inapte à travailler. Je suis arrivé à cette conclusion après avoir pris en considération le fait que vous êtes en congé de maladie depuis presque quatre ans, que vous demeurez inapte à travailler et que vous continuerez de l'être pour l'avenir prévisible sans pronostic réaliste de retour au travail.

Par conséquent, en vertu du pouvoir qui m'est délégué par le sous-ministre, je n'ai d'autre choix que de vous aviser qu'il sera mis fin à votre emploi au ministère des Pêches et des Océans à la fermeture des bureaux le vendredi 2 février 1996.

(pièce E-33)

M. Tinkham a renvoyé son grief à la Commission pour arbitrage le 28 février 1997. La Commission a inscrit l'affaire au rôle pour le 30 septembre 1997; par une lettre datée du 25 septembre 1997, l'Alliance de la Fonction publique du Canada a informé la Commission que M. Tinkham serait incapable d'assister à l'audience. L'Alliance a de plus fait savoir qu'elle ne représenterait pas M. Tinkham dans cette affaire. Par conséquent, la Commission a accepté de reporter l'audience. Le 3 novembre 1997, la Commission a informé M. Tinkham, par lettre, que l'audience aurait lieu les 25 et 26 mars 1998 à Victoria. Cette lettre disait en outre ce qui suit :

[Traduction]

[...] Comme l'Alliance de la Fonction publique du Canada ne vous représente plus, vous voudrez peut-être vous

représenter vous-même ou retenir les services d'un représentant ou d'un avocat. Le cas échéant, vous devriez communiquer à la Commission le nom, l'adresse, ainsi que les numéros de téléphone et de télécopieur de la personne qui vous représentera.

[...]

Dans une lettre datée du 19 novembre 1997, M. Tinkham a informé la Commission de ce qui suit :

[Traduction]

[...]

[...] Pour le moment, il semble que les 25 et 26 mars seront acceptables. Toutefois, je vous informe qu'à cause de votre ultimatum j'ignore si l'avocat acceptera ces dates pour l'audience. L'avocat décidera peut-être que l'affaire devrait être entendue par les tribunaux ou il se peut qu'il ne soit pas disponible.

[...]

Le 4 décembre 1997, la Commission a répondu notamment ce qui suit :

[Traduction]

[...]

[...] la Commission a en outre pris note de votre acceptation conditionnelle des 25 et 26 mars 1998 comme dates possibles de l'audience. Vous ou votre avocat devrez confirmer, au plus tard le 23 janvier 1998, que vous pourrez être présents à ces dates.

[...]

M. Tinkham a de nouveau écrit à la Commission le 22 janvier 1998; il l'a informée entre autre de ce qui suit :

[Traduction]

[...]

[...] Je n'ai pas pu à ce jour confirmer la disponibilité de l'avocat proposé en ce qui a trait à l'affaire ci-dessus les 25 et 26 mars 1998, puisque j'ai été incapable de retenir les services d'un avocat.

En ce qui a trait à la question ci-dessus, je désire que la Cour suprême de la Colombie-Britannique se prononce sur les questions préliminaires, conformément à la Constitutional Questions Act, en vertu de laquelle la Cour a compétence pour déterminer les questions constitutionnelles découlant de la Constitution Act.

Je demande respectueusement que cette affaire soit ajournée de façon générale jusqu'à ce que les questions constitutionnelles aient été tranchées devant l'instance appropriée, entre autres.

[...]

L'employeur s'est opposé au report et la Commission a avisé M. Tinkham qu'elle n'était pas prête à reporter l'affaire et que l'audience aurait lieu comme prévu le 25 mars. M. Tinkham a de nouveau écrit à la Commission le 22 mars pour l'informer qu'on avait diagnostiqué chez lui le syndrome de stress post-traumatique et qu'à cause de cette maladie il était incapable de se représenter lui-même; de plus, il n'avait pas les moyens financiers pour retenir les services d'un avocat. Il a de nouveau demandé que l'affaire soit reportée. L'employeur a de nouveau fait savoir qu'il s'opposait à l'ajournement. Par une lettre datée du 23 mars 1998, la Commission a avisé M. Tinkham qu'elle acquiesçait à sa demande d'ajournement aux conditions suivantes :

[Traduction]

[...]

[...] Tel qu'il est consigné au dossier, cette affaire a déjà été reportée en votre nom le 26 septembre 1997 afin de vous permettre de retenir les services d'un représentant.

Dans votre lettre en date du 23 mars, vous dites que vous êtes atteint du syndrome de stress post-traumatique, ce qui fait qu'il vous est impossible de vous représenter dans l'arbitrage de votre grief, et que vous n'avez pas actuellement les moyens de retenir les services d'un avocat. Vous dites également que votre ancien employeur retient des sommes d'argent (indemnité de départ et autres avantages) auxquelles vous dites avoir droit. C'est en invoquant ces raisons que vous demandez maintenant que l'audition de votre grief soit reportée d'ici à ce que vous receviez les sommes d'argent auxquelles vous dites avoir droit ou d'ici à ce que vous soyez capable d'intenter des poursuites contre votre syndicat pour avoir refusé de vous représenter.

Votre demande a été transmise à la Commission et on m'a donné instruction d'informer les parties que, étant donné les circonstances spéciales de cette affaire, votre demande de report est accueillie. Cependant, puisque votre grief a trait à des faits qui remontent à de nombreuses années, à 1992 en fait, la Commission n'est pas disposée à reporter l'audition de votre grief indéfiniment. Par conséquent, il est prévu d'entendre votre grief à Victoria le 5 octobre 1998. Cela vous donne un peu plus de six mois, ce qui devrait être amplement de temps pour vous permettre de vous préparer pour l'audition de votre grief.

Dans les circonstances, la Commission m'a de plus donné instruction de vous aviser qu'elle considère le 5 octobre comme une date ferme et qu'elle entendra votre grief à ce moment-là.

[...]

L'audience a débuté comme prévu le 5 octobre 1998; M. Tinkham s'y est représenté lui-même. L'employeur a présenté sa preuve. Toutefois, avant de présenter la sienne, M. Tinkham a demandé l'ajournement des procédures afin de lui permettre d'assigner deux témoins qui n'étaient pas disponibles à ce moment-là. J'ai accepté d'ajourner l'audience et j'ai avisé M. Tinkham de communiquer avec la Commission en vue d'obtenir les assignations nécessaires. M. Tinkham a en outre été avisé qu'on l'informerait en temps et lieu des dates prévues pour la poursuite de l'audience.

La Commission a informé les parties par une lettre datée du 15 octobre 1998 que l'audience reprendrait à Victoria le 24 février 1999 pour se terminer le 26 février. Elle a demandé aux parties de l'informer de leur disponibilité aux dates proposées au plus tard le 30 octobre 1998. Le 19 octobre, l'avocat de l'employeur a informé la Commission que celui-ci acceptait les dates du 24 au 26 février. Un avis d'audience daté du 14 janvier 1999 a été dûment envoyé aux parties, y compris M. Tinkham. En outre, par une lettre datée du 9 février 1999, la Commission a avisé M. Tinkham de ce qui suit :

[Traduction]

[...]

[...] Puisque vous n'avez pas demandé de formules d'assignation de témoin, nous vous rappelons par la présente qu'il vous incombe de décerner et de signifier l'assignation aux témoins dont vous requérez la présence à

l'audience. Nous vous rappelons que quiconque est assigné comme témoin et qui comparaît a droit à une indemnité fixée en fonction des frais associés aux poursuites civiles dans la cour supérieure de la province dans laquelle les procédures ont lieu, en l'occurrence la Colombie-Britannique.

[...]

La Commission a reçu de M. Tinkham une lettre datée du 7 février 1999 disant :

[Traduction]

[...]

Je regrette de ne pouvoir assister à l'audience qui doit avoir lieu du 24 au 26 février 1999 et je demande par les présentes que l'affaire soit reportée à une date ultérieure, étant donné que je suis médicalement inapte à participer à cette audience, en particulier sans représentation. De plus, je n'ai pas les moyens financiers d'y assister et je n'ai pas l'argent nécessaire pour y assister, pour obtenir un représentant ou pour assigner les témoins nécessaires.

Une lettre de mon médecin suivra.

[...]

L'avocat de l'employeur a de nouveau fait savoir qu'il s'opposait au report de la poursuite de l'audience. M. Tinkham a été informé par lettre datée du 11 février 1999 que sa date de demande d'ajournement

[Traduction]

[...]

[...] [était] accueillie aux conditions suivantes: le fonctionnaire s'estimant lésé devra, comme il l'a offert, produire un certificat médical au plus tard le 19 février 1999 [...]

Un certificat médical a été produit en bonne et due forme et l'audience, qui était prévue pour les 24 au 26 février, a été reportée.

Le 18 mars 1999, la Commission a écrit à M. Tinkham pour l'informer que l'audience allait maintenant avoir lieu du 25 au 27 août 1999. La lettre disait en outre ce qui suit :

[Traduction]

[...]

[...] Veuillez noter qu'étant donné que la Commission a déjà accepté de reporter l'audience à deux reprises, et qu'il s'est écoulé beaucoup de temps depuis qu'elle a été saisie de l'affaire, il est peu probable que l'audition de votre grief puisse être reportée de nouveau.

Veuillez informer la Commission au plus tard le 12 avril 1999 de votre disponibilité et de votre engagement à être présent aux dates d'audience proposées.

[...]

La Commission n'a plus reçu de nouvelles de M. Tinkham, ni à propos des nouvelles dates fixées pour la reprise de l'audience, ni au sujet de demandes d'assignation éventuelles. La Commission a récrit à M. Tinkham le 27 avril 1999 pour lui dire qu'elle n'avait pas reçu de réponse concernant la poursuite de l'audience du 25 au 27 août 1999. Dans sa lettre, la Commission a notamment demandé à M. Tinkham de l'informer, au plus tard le 26 mai 1999, de sa disponibilité et de son engagement à se présenter à ces dates. M. Tinkham n'a pas répondu à cette lettre non plus et, par conséquent, le 28 mai 1999 la Commission lui a écrit pour l'aviser de ce qui suit :

[Traduction]

[...]

[...] À moins que vous informiez la Commission au plus tard le 14 juin 1999 que vous êtes disponible pour que l'on reprenne l'audition de cette affaire du 25 au 27 août 1999, il [l'arbitre] rendra une décision mettant fin aux procédures et classant l'affaire.

[...]

À la date de la présente décision, la Commission n'avait reçu aucune autre communication de M. Tinkham.

Étant donné les circonstances décrites ci-dessus, je dois conclure que M. Tinkham a choisi de ne pas poursuivre les procédures et qu'il a abandonné son grief. Par conséquent, j'ordonne qu'il soit mis fin aux procédures et que l'affaire soit classée.

**Le vice-président,
P. Chodos**

OTTAWA, le 3 août 1999.

Traduction certifiée conforme

Serge Lareau